



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changen

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise dans le domaine de l'énergie, signé à Alger le 10 mars 2015 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise dans le domaine de l'énergie, signé à Alger le 10 mars 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise dans le domaine de l'énergie.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise, désignés ci-après « les signataires » ;

- Considérant le traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la République portugaise, signé à Alger le 8 janvier 2005 ;

- Désireux de renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage ;

- Soucieux de développer les relations économiques entre les deux pays et promouvoir l'investissement bilatéral ;

- Désireux de développer et de promouvoir la coopération dans le domaine de l'énergie, en tant que secteur stratégique de l'économie des deux pays, en particulier les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-259 du 21 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 5 octobre 2015 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République portugaise dans le domaine de l'énergie, signé à Alger le 10 mars 2015.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale ;

- Soucieux de renforcer les échanges d'expertise technique entre l'Algérie et le Portugal ;

- Animés par la volonté conjointe de promouvoir le développement des énergies renouvelables en Algérie et au Portugal ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objectif

L'objectif de ce mémorandum d'entente est le développement de la coopération dans le domaine de l'énergie, particulièrement les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, sur une base d'égalité et d'intérêt mutuel et dans le respect des lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les domaines de coopération visés par le présent mémorandum portent sur :

- le cadre légal et réglementaire ;
- la planification, la promotion et le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- l'évaluation du potentiel des ressources renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- l'exploitation du système électrique ;
- le stockage de l'énergie ;
- les filières de technologies liées aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;
- la promotion de la coopération dans le domaine des interconnexions énergétiques ;
- la recherche et le développement ;
- la maîtrise de l'EPC (*Engineering, Procurement and Construction*) ;

- la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production d'équipements ;

- la fabrication des équipements ;

- la formation technique et managériale ;

- la promotion des programmes d'efficacité énergétique notamment dans les ménages et le tertiaire ;

- le montage et la mise en œuvre des projets d'efficacité énergétique ;

Et tout autre domaine identifié par les signataires, en rapport avec l'objet du présent mémorandum d'entente.

Article 3

Formes de coopération

La coopération visée par le présent mémorandum peut prendre les formes suivantes :

- l'échange d'informations, d'expériences et d'expertises entre les institutions et les organismes publics et privés du secteur de l'énergie des deux pays ;

- le partage du savoir-faire ;

- l'assistance technique ;

- le renforcement des liens entre les associations professionnelles, les centres de formation et les institutions scientifiques et techniques du secteur de l'énergie des deux pays ;

- l'échange de formateurs entre les institutions de formation des deux pays ;

- l'encouragement de la diffusion de l'information et de la communication concernant les plans de développement du système électrique auprès des opérateurs économiques des deux pays, visant l'identification des opportunités d'investissement ;

- la mise en place de partenariats notamment en matière d'EPC et de fabrication d'équipements tel que : cellules MT, postes MT/BT, composants entrant dans la chaîne de fabrication des équipements et centrales EnR ;

Ainsi que toute autre forme de coopération pouvant faire l'objet d'un accord entre les s

Article 4

Groupe de travail

Les signataires conviennent de la mise en place d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un plan d'action pour la réalisation des axes de coopération envisagés par ce mémorandum ainsi que du suivi de sa mise en œuvre.

Les signataires désignent comme coordonnateurs du groupe de travail :

- pour le signataire algérien : La direction générale de l'énergie (DGE) ministère de l'énergie ;
- pour le signataire portugais : La direction générale de l'énergie et de la géologie (DGEG), ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie ;

La composition et le fonctionnement de ce groupe de travail seront arrêtés d'un commun accord. Il se réunit alternativement à Alger et à Lisbonne, autant que de besoin.

Article 5

Financement des activités

Les signataires veilleront à la mise en œuvre de ce mémorandum en fonction de leurs disponibilités et de leurs priorités budgétaires conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Les signataires pourront avoir recours à d'autres sources de financement pour la réalisation des activités arrêtées d'un commun accord.

Article 6

Confidentialité

Les signataires respecteront la confidentialité et les droits de propriétés intellectuelles relatifs aux informations et documentations échangées dans le cadre du présent mémorandum.

Les résultats et informations obtenus suite à la réalisation des programmes spécifiques de coopération réalisés dans le cadre du présent mémorandum, ne peuvent être publiés qu'avec le consentement préalable et écrit des deux signataires.

Article 7

Valeur légale

Le présent mémorandum d'entente ne doit pas être interprété de manière à interférer avec les engagements que les signataires pourraient contracter, selon leurs intérêts respectifs, avec d'autres partenaires.

Le présent mémorandum ne constitue pas un engagement de la part de l'un ou l'autre signataire à accorder un traitement privilégié à l'autre partie dans toute situation visée par ce mémorandum d'entente ou d'aucune autre manière.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les signataires se seront notifiés, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend pouvant naître de l'application du présent mémorandum d'entente sera réglé à l'amiable par négociation directe entre les deux signataires, par voie diplomatique.

Article 10

Amendement

Le présent mémorandum d'entente peut être modifié d'un commun accord et tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures exigées pour l'entrée en vigueur du présent mémorandum.

Article 11

Durée et expiration

Le présent mémorandum d'entente demeurera en vigueur pour une durée de quatre (4) années renouvelable d'un commun accord pour des périodes de même durée, sauf si l'un des signataires notifie à l'autre sa décision de le dénoncer, par un préavis écrit, à travers le canal diplomatique, six (6) mois, avant la date de son expiration.

Fait à Alger, le 10 mars 2015, en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe, portugaise, et française, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du présent mémorandum d'entente, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République portugaise

Ramtane LAMAMRA

Jorge Moreira da Silva

ministre des affaires
étrangères

ministre de l'environnement,
de l'aménagement
du